



Arrêté N°2021/BPEF/099

portant autorisation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC des Prés Blancs sur la commune de Herbignac

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 10 mars 2020 sous le n° 44-2020-00062, déposé par Loire-Atlantique Développement -SELA, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la ZAC des Prés Blancs à Herbignac ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 7 mai 2020 ;

Vu les compléments au dossier de demande d'autorisation, en date du 29 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis délibéré n°PDL-2020-4638 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Pays de la Loire en date du 30 septembre 2020, et le mémoire en réponse du porteur de projet en date du 8 janvier 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2021 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 8 février 2021 au mercredi 10 mars 2021 inclus ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que le projet de création d'une zone d'aménagement concerté sur la commune de Herbignac, faisant l'objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale comprend un volet loi sur l'eau et un volet spécifique à la préservation de la biodiversité sans viser de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces ou habitats d'espèces protégées ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche globale d'aménagement du territoire, qui a pour but de conforter la position de pôle structurant de Herbignac à l'échelle de Cap Atlantique ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction, et compensation des impacts sur les zones humides et sur la biodiversité sont adaptées et proportionnées aux enjeux du projet ;

Considérant que les ouvrages de régulation des eaux pluviales sont bien prévus, de type « à sec », et ne sont pas constitutifs de plans d'eau et ne relèvent pas de la rubrique 3.2.3.0 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est Loire-Atlantique Développement -SELA, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la création d'une zone d'aménagement concerté dite « ZAC des Prés blancs », sur la commune de Herbignac.

ARTICLE I.3 : Caractéristiques du projet

Le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté, en entrée de ville, sur la commune de Herbignac. Les principaux objectifs de cet aménagement sont :

- conforter le pôle commercial ;
- requalifier les espaces publics ;
- valoriser le paysage naturel.

Cet aménagement est organisé en 4 secteurs, selon les principes d'aménagement suivants :

Secteur	Activité	Nombre de logements	Surface de plancher (m ²)
1	Commerces / Logements individuels	6	6650 (commerces) 500 (logement)
2	Commerces / Logements	72	2190 (commerces) 4685 (logement)
3	Commerces / Logements	25	2200 (commerces) 1625 (logement)
4	Commerces / Logements / Tertiaire	14	700 (commerces) 3000 (Tertiaire) 900 (logement)

Il se décompose en 6 phases opérationnelles (annexe 1) :

- Phase 1 : partie nord de la RD 774, partie est de la RD33 et rue René Guy Cadou, secteur commercial (îlot Chessé), travaux de requalification de la zone humide au nord ;
- Phase 2 : champs de foire ;
- Phase 3 : RD 774 entre giratoire de Brière et giratoire créé entre Aldi et netto ;
- Phase 4 : RD 774 entre giratoire Aldi et Netto et les commerces pompes funèbres / fleuristes ;
- Phase 5 : RD 774 sud ;
- Phase 6 : Avenue de la Monneraye Ouest.

ARTICLE I.4 : Loi sur l'eau

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre II : rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	D	Surface = 5,19 ha
Titre 3 : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.2.0	Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	A	Dérivation de 152 ml
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	D	Surface soustraite de 8 100 m ²
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	D	Surface totale de zones humides impactées par le projet : 9 957 m ²

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation, délivrée sans limite de temps, peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne comporte pas de dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de transport, de perturbation intentionnelle, de destruction de spécimens d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.5 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE II.7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE III.1 : Prescriptions générales liées à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage de chaque grande phase des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Article III.1.2 : Gestion des eaux pluviales sur l'emprise du chantier

Les engins de chantier sont entretenus et nettoyés sur une zone aménagée à cet effet. Celle-ci est située le plus loin possible des fossés, du cours d'eau, et des zones humides du secteur.

Les ouvrages de rétention prévus au projet sont créés au début des travaux. Les exutoires vers le milieu naturel sont protégés par des filtres à particules fines entretenus pendant la durée des travaux.

Article III.1.3 : Gestion des déchets et poussières sur l'emprise du chantier

Tous les déchets produits sur le chantier sont triés et stockés dans des bennes dédiées, puis évacués en filière agréée.

Article III.1.4 : Gestion des pollutions accidentelles

Des kits anti-pollution sont disponibles dans les engins de chantier et sur la base vie. Des dispositifs anti-MES de type barrage flottant sont tenus à disposition lors des interventions en milieu aquatique.

ARTICLE III.2 : Prescriptions générales liées à la phase exploitation

Article III.2.1 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC

L'exutoire final du projet est le ruisseau de la Maladrie.

Chacun des 7 secteurs hydrauliques identifiés au projet (annexe 2) est équipé d'un ouvrage de rétention « à sec » des eaux pluviales, dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale. Le débit des rejets finaux en milieu naturel est régulé à 3L/s/ha. Lorsque cela est possible, l'ouvrage de rétention est enherbé et infiltrant.

Le gestionnaire privé en place sur chaque secteur hydraulique a la charge de positionner, réaliser et entretenir les ouvrages de rétention correspondant, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Chaque ouvrage de rétention possède un ouvrage hydraulique de sortie, disposant des équipements suivants : régulateur de débit calibré de type vortex, vanne de confinement, clapet anti-retour, cloison siphonide, et sur-verse dimensionnée pour une pluie d'occurrence centennale.

Secteur hydraulique / Bassin	Volume utile	Débit de fuite	Diamètre sur-verse
1	161 m ³	2,4 L/s	500 mm
2	181 m ³	2,2 L/s	500 mm
3	181 m ³	2,1 L/s	500 mm
4	492 m ³	6,1 L/s	700 mm
5	61 m ³	1,2 L/s	400 mm
6	69 m ³	1,0 L/s	400 mm
7	43 m ³	0,6 L/s	400 mm

Les ouvrages de rétention (ouvrages hydrauliques, séparateurs à hydrocarbures) sont curés deux fois par an, et les corps flottants sont enlevés une fois par mois. Les ouvrages enherbés sont fauchés autant que de besoin. Les déchets sont exportés en filière agréée. Un carnet d'entretien des ouvrages rassemble le descriptif des opérations d'entretien réalisées.

Dans le cas des secteurs hydrauliques accueillant une activité avec un risque important de pollution (transporteur routier, très grand parking, etc.), un séparateur à hydrocarbures est installé en aval hydraulique du bassin de rétention des eaux pluviales.

Article III.2.2 : Parcelle du secteur 4

En partie nord de la ZAC, l'ouvrage de rétention inclus sur la parcelle du secteur 4 est imperméabilisé, et complété en aval par un séparateur à hydrocarbures.

Le fossé existant est dérivé en périphérie Est du projet du secteur 4, et se rejette dans la zone humide à réaménager, en amont hydraulique du ruisseau. Un merlon ou muret est construit en bordure de ce fossé afin d'empêcher les débordements hydrauliques vers la parcelle du secteur 4.

Article III.2.3 : Gestion des eaux usées de la ZAC

Les eaux usées qui proviennent du projet sont collectées par un réseau séparatif raccordé sur le réseau communal, puis acheminées vers la station d'épuration « Herbignac-bourg ».

TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES HABITATS ET DE LA BIODIVERSITÉ

La présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées et à leur habitat.

ARTICLE IV.1 : Périodes d'intervention

Les opérations de défrichement de la peupleraie sont réalisées de septembre à octobre, afin de limiter l'impact sur ce site d'habitat et d'hivernation de différents taxons (amphibiens, oiseaux, reptiles, etc.). Les opérations de terrassement sont réalisées directement après les opérations de défrichement afin d'empêcher le retour des individus sur site.

ARTICLE IV.2 : Haies

Les linéaires de haies conservées au projet sont mis en défens pendant la durée des travaux. À cet effet, des palissades de protection de chantier mobiles sont disposées le long des haies.

En mesure d'accompagnement, un linéaire de haies équivalent au linéaire supprimé au projet est replanté. Ces haies sont plantées sur talus, et composées d'essences locales labellisées « végétal local ». Les essences suivantes sont privilégiées : *Quercus robur*, *Fagus sylvatica*, *Carpinus betulus*, *Sambucus nigra*, *Corylus avellana*, *Prunus spinosa*, *Euonymus europaeus* et *Crataegus monogyna*. Des plans en godet de 2 ans minimum sont utilisés, et protégés contre l'abrouissement. De part et d'autre des haies, une bande de 3 m de largeur permet le développement d'une végétation herbacée spontanée, entretenue par fauchage.

ARTICLE IV.3 : Amphibiens

Le site de reproduction du triton palmé est évité et mis en défens pendant les travaux.

Le long des bordures Nord et Est du chantier, une bâche de protection est implantée afin de limiter l'entrée des grenouilles agiles sur l'emprise du chantier, et les guider vers les zones humides en dehors de la zone de travaux. Cette bâche est légèrement enterrée et fixée sur des piquets disposés régulièrement.

ARTICLE IV.4 : Insectes

Les arbres à grand capricorne identifiés sur site sont conservés au projet (annexe 3).

ARTICLE IV.5 : Zones humides

La destruction de zones humides dans le cadre de l'aménagement est compensée par la réhabilitation et la valorisation de zones humides, sur une surface de 20 051 m² (annexe 4).

Article IV.5.1 : Réhabilitation de la zone humide boisée

Cette mesure s'étend sur une surface de 12 544 m², divisée en une peupleraie (partie ouest) et un boisement de feuillus (partie est). Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- suppression des rejets de peupliers par dessouchage, puis décapage et régalaage ;
- création d'un réseau de noues de faible profondeur (10-20 cm) connectées au cours d'eau, avec creusement de légères dépressions dans le maillage ;
- Intégration de souches et pierriers dans l'espace boisé, afin de recréer des micro-habitats pour les amphibiens et reptiles. Les pierriers (cordons de pierres ou gabions) sont spécifiquement disposés en lisière du bois humide pour les reptiles, sur une longueur minimale de 30 m ;
- préservation des arbres têtards en périphérie est du bois de feuillus ;
- Suppression des ronces et ligneux indésirables (lauriers, etc.) du bois de feuillus, avec export des débris végétaux. Répétition de l'opération tous les 3 à 5 ans ;
- maintien de la ripisylve du ruisseau traversant la parcelle d'ouest en est.

Les interventions dans la zone humide boisée sont réalisées tant que faire se peut manuellement, sans engin de chantier. Les opérations de débardage sont réalisées à l'aide d'une pelle 20T « marais » sur chenilles, et, là où la portance du sol ne le permet pas, avec une mini-pelle, après l'installation de plaques de répartition de charge.

En phase d'exploitation, l'entretien est réalisé par une fauche tardive au mois d'août, ou la mise en place d'un pâturage extensif. Les 5 premières années après la fin des travaux, le développement des rejets de peuplier est limité grâce à des opérations de fauche avec export deux fois par an.

Article IV.5.2 : Valorisation de la prairie humide

Cette mesure s'étend sur une surface de 7 190 m². Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- conversion de la prairie temporaire en prairie permanente, sous convention avec l'exploitant agricole de la parcelle ;
- reconstitution du volume de tamponnement évalué à 1 620 m³ perdu par l'aménagement de la partie sud de la peupleraie, par un décaissement sur une profondeur moyenne de 60 cm ;
- entretien de la parcelle par fauche tardive ou pâturage extensif ;

Article IV.5.3 : Réhabilitation de la zone humide en friche

Cette mesure s'étend sur une surface de 317 m², entre le boisement et la prairie humide. Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- Suppression des ronces et ligneux indésirables (lauriers, arbres déséquilibrés, etc.) avec dessouchage ;
- travail du sol et ensemencement complémentaire avec des espèces hygrophiles ;
- création d'une mare d'une surface de 280 m² au niveau de la zone d'accumulation d'eau, et entretien par débroussaillage manuel tous les 3 à 5 ans ;

Article IV.5.4 : Aménagement du ruisseau de la Maladrie

La dérivation et le re-méandrage du ruisseau de la Maladrie dans la partie nord-est de la ZAC sont mis en œuvre afin de reconstituer le volume de stockage des eaux de crue et de remontées de nappe soustrait par l'imperméabilisation d'une partie de la zone humide. Le cours d'eau passe d'une longueur de 123 mètres linéaires à 152 mètres linéaires. Le lit est rechargé en alluvions sur une épaisseur de 30 cm.

Une ripisylve est plantée en bordure du ruisseau aménagé. Elle est entretenue afin d'éviter le développement de ligneux. L'entretien est réalisé en dehors des périodes sensibles pour les espèces.

L'ancien lit du ruisseau de la Maladrie est remblayé, avec création d'un talus bocager.

Article IV.5.5 : Suivi des mesures compensatoires

La mise en œuvre des mesures de compensation de la destruction de zones humides est accompagnée d'un suivi de leur efficacité. Les actions suivantes sont mises en place :

- inventaires botaniques des zones humides réhabilitées (boisement humide, friche humide et prairie humide) et de la mare évitée, aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 suivant la fin des travaux, en mai-juin ;
- inventaires amphibiens du boisement, de la friche humides, et de la mare évitée, aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 suivant la fin des travaux, sur deux visites annuelles (1 visite = 1 jour et 1 nuit) de mi-février à mi-mars, puis de mi-avril à fin mai ;
- campagne de suivi pédologique de la prairie humide aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 suivant la fin des travaux, avec 4 sondages par campagne ;
- suivi de la qualité écologique du cours d'eau, grâce à l'Indice Poissons Rivière et à l'Indice Biologique Global basé sur les invertébrés (IBG – DCE compatible). Ces indices sont réalisés avant les travaux (année N), puis à N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 après la fin des travaux. L'évolution des caractéristiques physico-chimiques et biologiques du cours d'eau est ainsi évaluée ;

À la fin de chaque année de suivi, l'ensemble des résultats des suivis est adressé à la DDTM 44 sous forme d'un rapport. Ce rapport est conclusif quant à l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre, au regard des objectifs. Des mesures correctives sont proposées dans le cas où les objectifs ne sont pas atteints.

ESDS JUL 8-

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Herbignac et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Herbignac, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE V.2 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Herbignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire et à la commune de Herbignac afin de le tenir à la disposition du public.

NANTES, le

- 8 JUIL. 2021

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,**


Michel BERGUE

ANNEXE 1 : PHASAGE DES TRAVAUX
ANNEXE 2 : SECTEURS HYDRAULIQUES
ANNEXE 3 : CARTE DES MESURES ERC
ANNEXE 4 : MESURES COMPENSATOIRES ZONES HUMIDES

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ESDS JUL 8-

ANNEXE 1 : PHASAGE DES TRAVAUX

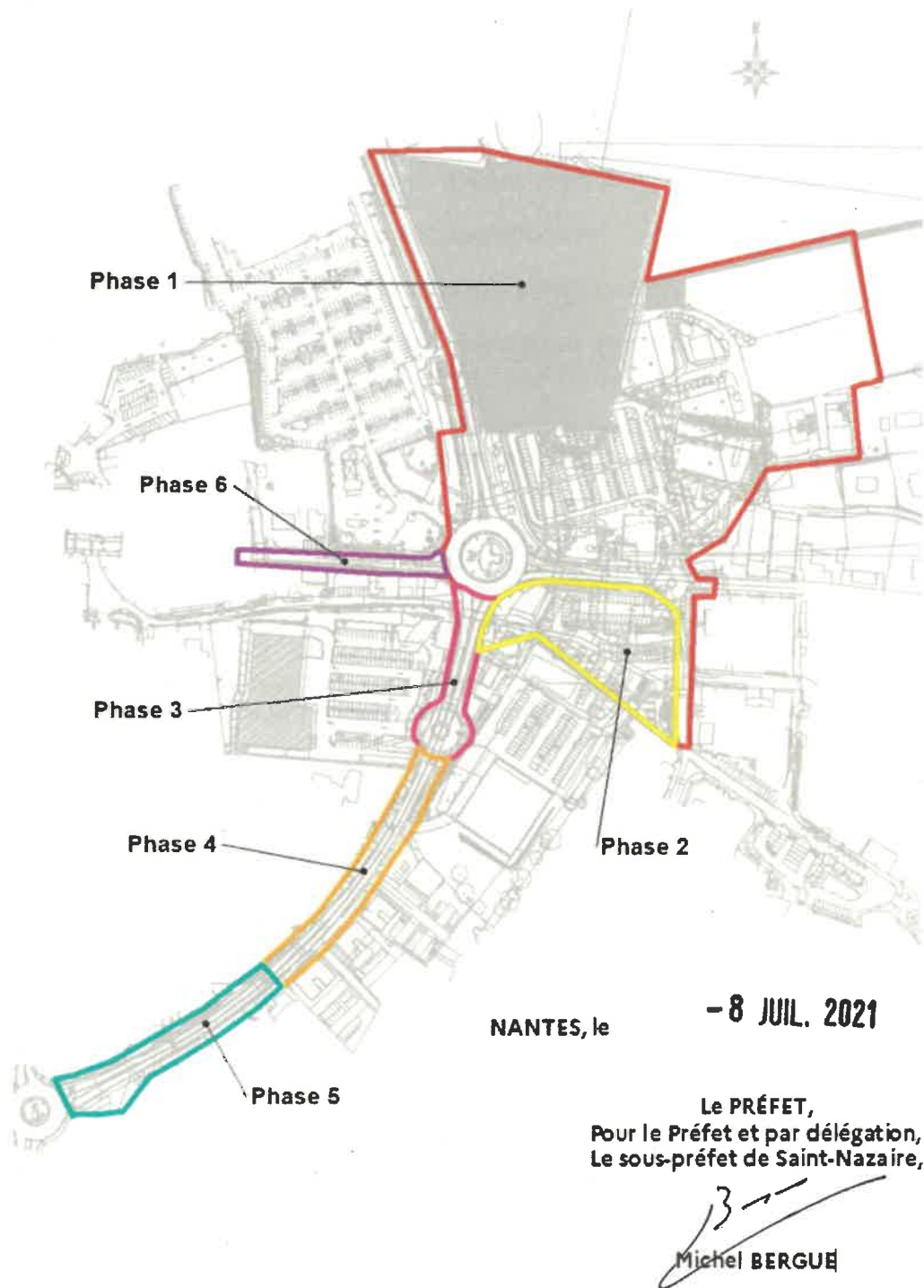


Figure 103 : Plan de phasage des travaux (Source : ZAC des Prés Blancs, Dossier de réalisation, avril 2019 – Loire-Atlantique Développement et Ouest am)

ANNEXE 2 : SECTEURS HYDRAULIQUES

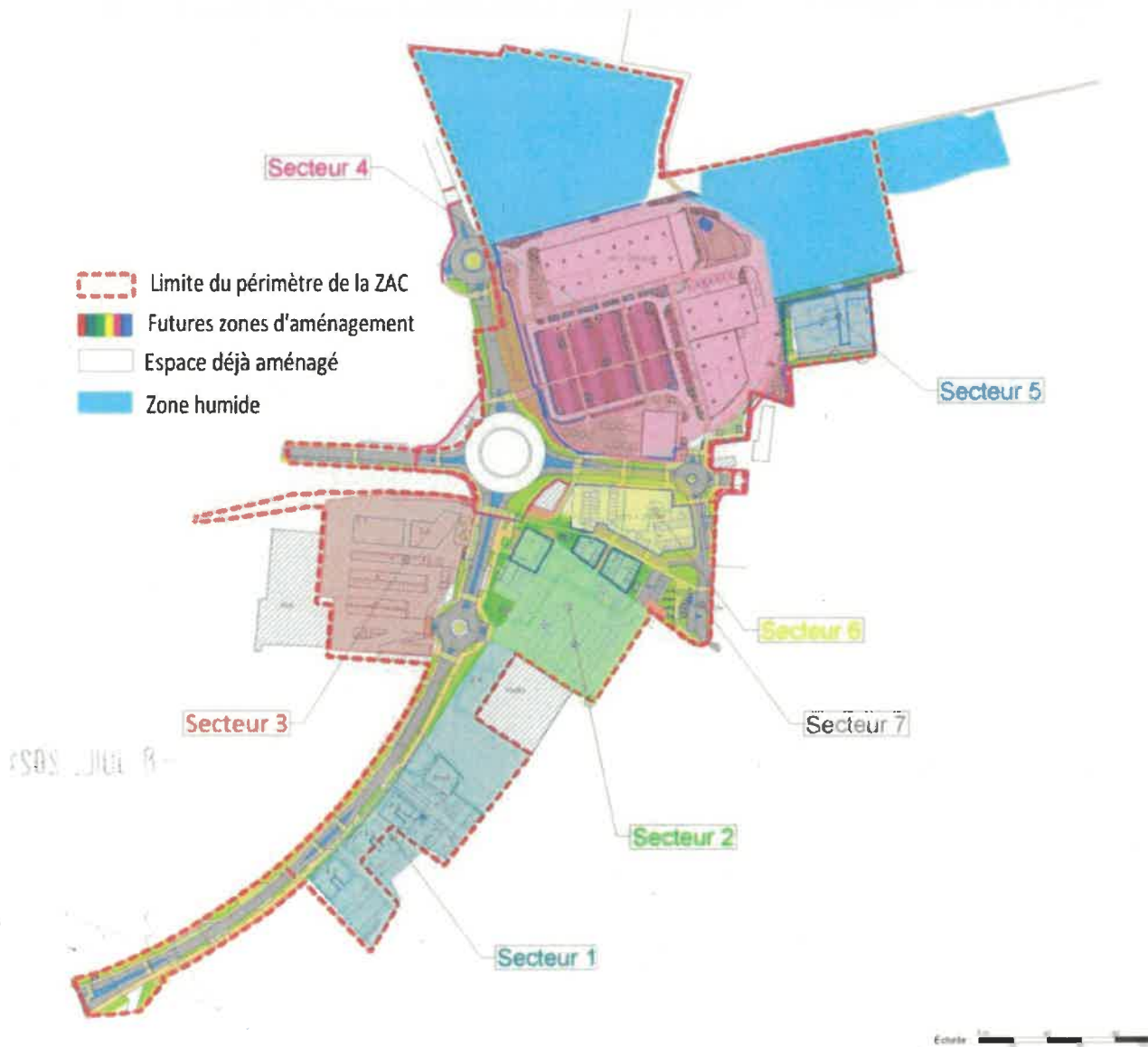


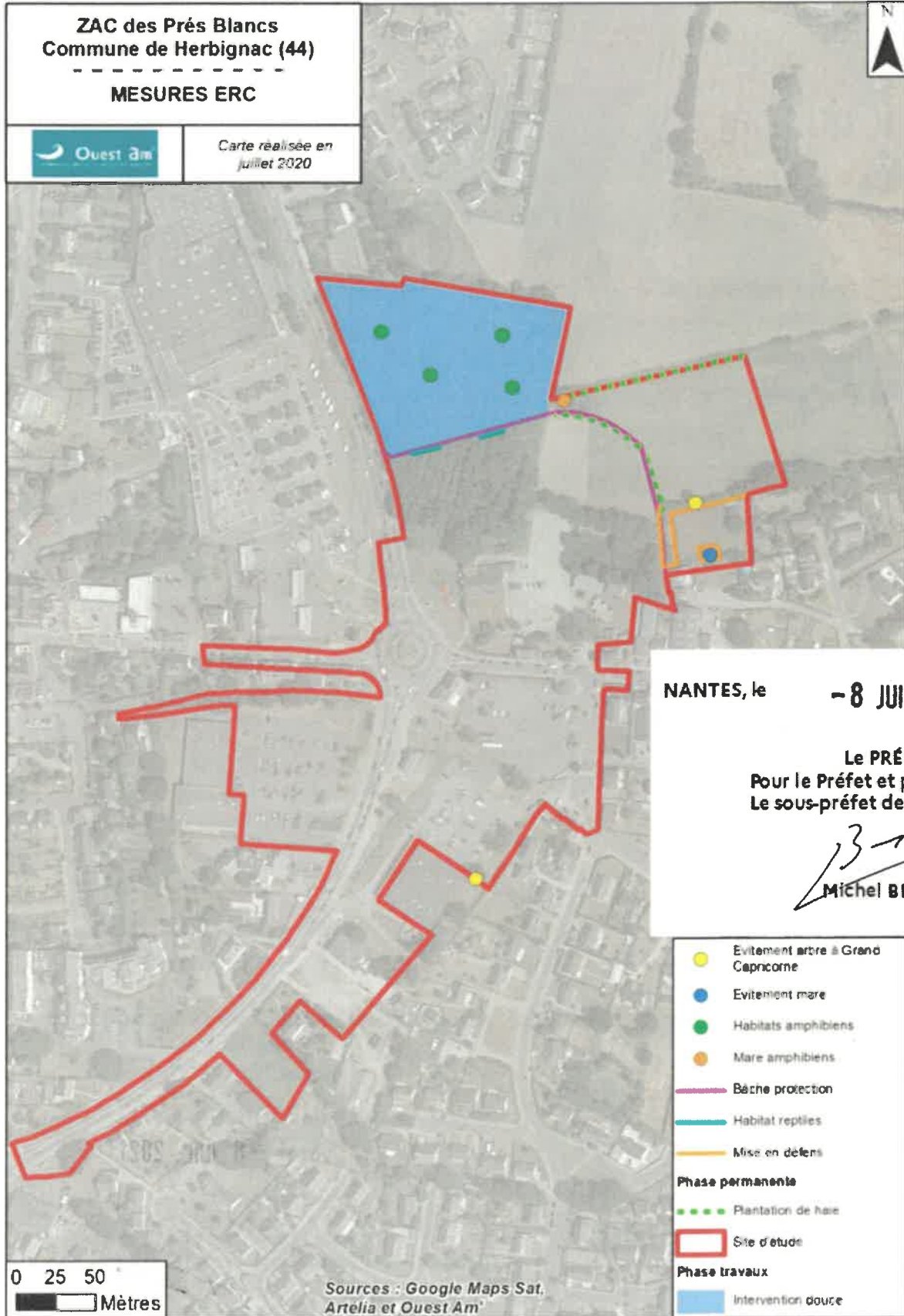
Figure 105 : Secteurs hydrauliques (Source : ATLAM, modifié par Ouest Am)

NANTES, le - 8 JUIL. 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

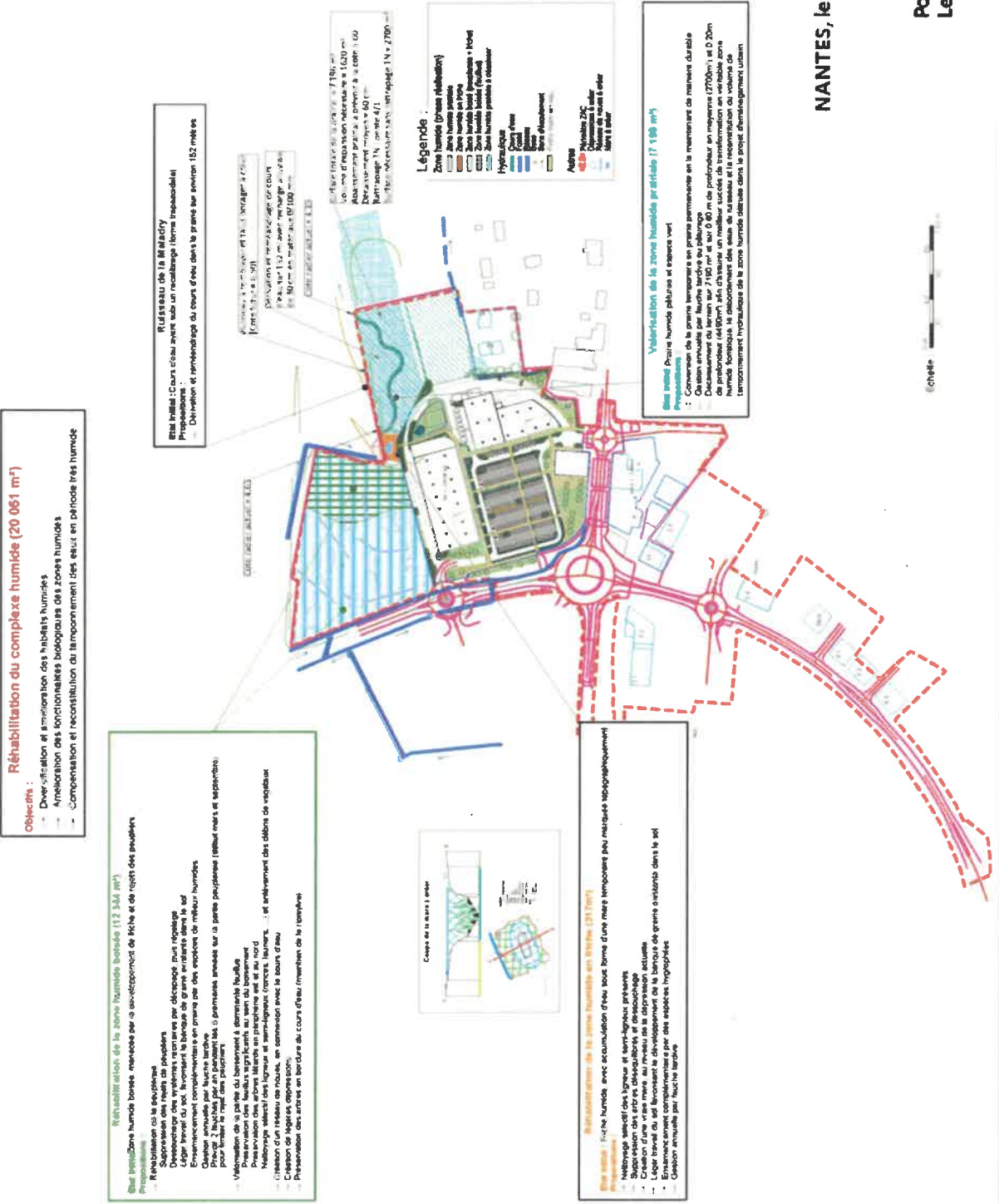

Michel BERGUÉ

ANNEXE 3 : CARTE DES MESURES ERC



Carte 14 : Mesures ERC

ANNEXE 4 : MESURES COMPENSATOIRES ZONES HUMIDES



NANTES, le **-8 JUL. 2021**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

